



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013126-0003

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 06 Mai 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté modifiant et complétant l'arrêté autorisant la société Lhoist France Ouest à exploiter une installation de fabrication de chaux sur le territoire de la commune de Saint-Gaultier.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Protection de l'Environnement

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté autorisant
la société LHOIST FRANCE OUEST à exploiter
une installation de fabrication de chaux sur le
territoire de la commune de SAINT-GAULTIER**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-E-1062 du 13 mai 1997 autorisant la société BONARGENT GOYON à étendre l'usine de fabrication de chaux qu'elle exploite à SAINT-GAULTIER au lieu-dit « Les Gaillards » et à construire un deuxième four ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-01-0016 du 4 janvier 1997 complétant et modifiant l'arrêté susvisé du 13 mai 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-03-0280 du 31 mars 2008 complétant et modifiant les conditions d'exploitation de l'usine de fabrication de chaux de chaux de la société BONARGENT GOYON au lieu-dit « Les Gaillards », commune de SAINT-GAULTIER ;

Vu la lettre du préfet de l'Indre en date du 11 juillet 2001 notifiant à la société BONARGENT GOYON la caducité des prescriptions de l'arrêté susvisé pour ce qui concerne l'exercice de l'activité visée par la rubrique n° 1450 (stockage de solides facilement inflammables) de la nomenclature ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 7 avril 2011 délivré à la société LHOIST FRANCE CENTRE ET SUD OUEST ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 13 juin 2012 informant le préfet de l'Indre du changement de dénomination sociale de LHOIST FRANCE CENTRE ET SUD OUEST en LHOIST FRANCE OUEST ;

Vu la demande en date du 1^{er} août 2012 présentée par la société LHOIST FRANCE OUEST en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser des combustibles de la famille des charbons ou du coke de pétrole pour alimenter le four de fabrication de chaux n° 2 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 18 mars 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 avril 2013 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société LHOIST FRANCE OUEST, le 11 avril 2013 qui nous a fait part d'aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté, par courrier en date du 22 avril 2013 ;

Considérant que la modification projetée par la société LHOIST FRANCE OUEST ne constitue pas une modification substantielle au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation projetées permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant le respect des quotas de gaz à effet de serre alloués à la société LHOIST FRANCE OUEST ;

Considérant que cette modification nécessite des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : La société LHOIST FRANCE OUEST est autorisée à utiliser des combustibles de la famille des charbons ou du coke de pétrole pour alimenter le four de fabrication de chaux n° 2 qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-GAULTIER au lieu-dit «Les Gaillards».

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2008-03-0280 du 31 mars 2008 susvisé autorisant l'exploitation des installations sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

- à l'article 1.2.1, le volume d'activité de 250 t autorisé pour l'activité visée par la rubrique 1450 est remplacé par 470 t ;
- les dispositions de l'article 3.2.3 sont remplacées par les dispositions suivantes :
 - « Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :
 - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Fours n° 1 et n° 2	
	Alimentation au gaz naturel	Alimentation aux combustibles de la famille des charbons ou au coke de pétrole
Concentration en O ₂ de référence	11 %	11 %
Poussières	40	40
SO ₂	300	300
NO _x en équivalent NO ₂	200	400
CO	1000	1000
HCl	50	50
Fluor	5	5
Métaux lourds	Cd + Hg + Tl	0,1
	As + Se + Te	1
	Pb	1

	Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	5
COV non méthaniques		110	110
Polychlorodibenzodioxines (PCDD) et Polychloridibenzofurannes (PCDF)		0,1 ng / Nm ³	0,1 ng / Nm ³

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Points de rejet						
	Hydrateur	Défournement	Silos de stockage des charbons et coke de pétrole	Criblage primaire	Broyeur	Criblage « 1986 »	Criblage « 1997 »
Concentration en O ₂ de référence	20,8 %						
Poussières	40	30	40	30	30	30	30

L'utilisation de tout autre combustible tel que la biomasse est subordonnée à une autorisation préalable du préfet ».

- les dispositions de l'article 3.2.4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Pour chaque four	Flux	Poussières	SO ₂	NO _x en équivalent NO ₂	CO
Alimentation en gaz naturel	kg/h	1,6	12	8	50
Alimentation en combustibles de la famille des charbons ou coke de pétrole	kg/h	1,6	12	16	50

	Hydrateur	Défournement	Criblage primaire	Broyeur	Criblage « 1986 »	Criblage « 1997 »
Flux	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h
Poussières	0,36	0,24	0,2	0,2	0,6	0,66

- à l'article 8.2.1.1, la phrase « Le four n°1 peut être alimenté en combustibles solides de la famille des charbons ou en gaz naturel. Le combustible utilisé pour le four n° 2 est le gaz naturel » est remplacée par la phrase ainsi rédigée : « Les fours n° 1 et 2 peuvent être alimentés au gaz naturel ou en combustibles solides de la famille des charbons ou du coke de pétrole ».

- les dispositions de l'article 7.6.3 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant veille à maintenir libre et permanent l'accès aux réserves d'eau incendie.

La réserve d'eau de 250 m³ sera équipée de deux raccords pompiers auto-étanches avec verrou de diamètre 100 mm présentant les caractéristiques suivantes :

- raccords respectant l'une des normes NF S61-705, NF S61-704, NF E29-572 ;
- tenons des raccords en position verticale et munis de bouchons ;
- installation d'une vanne ¼ de tour sur chaque canalisation.

Ces équipements sont protégés du gel par un coffret isolé d'ouverture rapide.

L'exploitant dispose d'un dispositif d'une capacité minimale de 340 m³ permettant de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie et de faciliter l'intervention des secours à pied sec (sur les voies d'accès). Ce dispositif sera maintenu vide et visible à tout moment pour vérifier son niveau de remplissage en cas d'incendie.

Les eaux recueillies devront satisfaire avant rejet au milieu naturel aux valeurs limites d'émissions fixées par l'article 4.3.6 du présent arrêté. A défaut elles seront traitées comme des déchets puis évacuées et éliminées par une entreprise spécialisée »

- à l'article 8.2.1.1, le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fours n° 1 et 2 peuvent être alimentés en combustibles solides de la famille des charbons, en coke de pétrole ou au gaz naturel »

- à l'article 8.3, le premier paragraphe est remplacé par un paragraphe ainsi rédigé :

« Les installations de stockage et dosage / injection de combustibles solides permettant d'alimenter les fours sont composées :

- d'un poste de dépotage par transfert pneumatique ;
- de 2 silos de stockage de capacité unitaire 180 m³ et 1 silo de capacité 360 m³ soit 720 m³ au total (470 tonnes);
- de trémies sur pesons en dessous desquelles se trouvent des distributeurs rotatifs ;
- de lignes d'injection alimentant des lances d'injection du combustible dans les fours ;
- de surpresseurs permettant de produire l'air comprimé nécessaire aux transferts pneumatiques »

Article 3 : Mesures de maîtrise des risques

3.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

3.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

3.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

3.4 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

3.5 Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

3.6 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.7 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 4 : Gaz à effet de serre

En application de l'article 12.I de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 modifié relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, l'exploitant actualise, date et signe son plan de surveillance et le notifie au préfet avant le 30 septembre 2013 par lettre recommandée avec avis de réception (Adresse : DDDCSPP de l'Indre – Cité Administrative – Rue George Sand - CS 30613 – 36020 CHATEAUROUX Cedex). Dans le même temps, une copie est transmise à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Notifications

Le présent arrêté sera notifié à la Société LHOIST FRANCE OUEST.

Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de Saint-Gaultier, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et à Madame la Sous-Préfète du Blanc.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges,

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai de deux mois fixé pour la saisine du Tribunal administratif.

L'instruction d'un recours devant le Tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de Saint-Gaultier et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Marc GIRAUD